



Références : FIN/SG-2023188
N° domaine : 7.6.1



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT CESSATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT MADAME CHANTAL CAFE
POUR LA REGIE DE RECETTES CENTRE SOCIAL DE LA MAISON DE LA CHALLE N°118
REGULARISATION**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant notamment le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 17 mars 1998 portant création de la régie de recettes « CENTRE SOCIAL MAISON D'ERAGNY »

VU la dernière modification de la régie en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2021 portant nomination de madame Chantal CAFE en qualité de mandataire suppléante ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 24 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 6 mars 2023, madame Chantal CAFE a cessé ses fonctions de mandataire suppléant de la régie de recettes.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, madame Chantal CAFE ne percevra plus d'indemnités de responsabilité.

ARTICLE 3 : DIT que le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et ampliation faite au comptable public de la collectivité.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 25 avril 2023

Thibault HUBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Madame Chantal CAFE

